

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 20 avril 2023

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ
POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 6 QUAI DES SALINIÈRES
APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ INCITÉ BORDEAUX MÉTROPOLIS TERRITOIRES
(cadastré CO 37 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-2, L.511-11, L. 511-16, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 09 mars 2023,

Vu les rapports en date du 27 septembre 2022 et du 02 février 2023 établis par la société APAVE constatant que le bâtiment litigieux comporte un risque avéré nécessitant l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le rapport de la société APAVE constate que les murs présentent de nombreuses fissures et de nombreux trous et cavités dans les murs périphériques nécessitant la réalisation de travaux de consolidation structurelle des murs séparatifs et des travaux de confortement provisoire des deux murs d'enceinte.

Vu le courrier en date du 14 octobre 2022 portant lancement de la procédure contradictoire adressé à la société Incité Bordeaux Métropole Territoires lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois,

Vu le courrier du propriétaire en date du 1^{er} décembre 2022 informant que le coût de ces travaux avec conservation des murs d'enceinte est estimé à 259 000 € HT et que le coût des mêmes travaux avec démolition des murs d'enceinte est estimé à 155 000 € HT,

Considérant que dans ces conditions, et ainsi que le confirme le rapport de la société APAVE en date du 2 février 2023, les travaux nécessaires pour la sécurisation des murs d'enceinte seraient plus coûteux que leur réfection ou leur reconstruction,

Considérant qu'en application de l'article L. 511-11 2^o du code de la construction et de l'habitation, il y a ainsi lieu de prescrire la démolition des murs d'enceinte en vue d'assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il y a également lieu, en application de l'article L 511-11 1^o du code de la construction et de l'habitation, de prescrire des mesures de confortement du mur séparatif avec l'immeuble 5 rue Clément Thomas,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Incité Bordeaux Métropole Territoires, ayant son siège social 101 cours Victor Hugo à Bordeaux (33000), immatriculée au RCS sous le numéro [redacted] représentée par M. Benoît GANDIN en qualité de directeur général, propriétaire de l'immeuble situé au 6 quai des Salinières à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique, et procéder à :

Dans un délai de 6 mois :

- La démolition des murs d'enceinte
- La réalisation de travaux de confortement du mur séparatif avec l'immeuble 5 rue Clément Thomas

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'articles L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les services de la mairie ou de son prestataire, de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

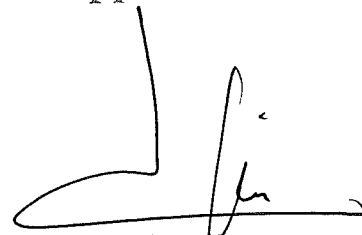
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera publié sur le site internet de la Ville de Libourne et sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,
Le

19 AVR. 2023
Publié le 20/04/2023
Notifié le 20/04/2023

Philippe BUISSON



Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.